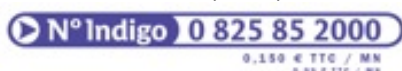


Ce document décrit les conditions générales d'utilisation des produits de certification émis par l'ASIP Santé, cartes de la famille CPx (CPS, CDE, CPE, CDA et CPA) et certificats logiciels (CSA).

Les conditions d'usage de ces certificats et leurs garanties figurent de façon détaillée dans les documents « Politiques de Certification de l'ASIP Santé » sur le site <http://esante.gouv.fr/services/espace-cps/les-certificats-cps>.

Pour plus de détails sur les procédures relatives à la commande et à l'utilisation de votre produit de certification, vous pouvez consulter le site internet de l'ASIP Santé : <http://esante.gouv.fr/services/espace-cps>

Si vous ne trouvez pas l'information dont vous avez besoin dans ce document, vous pouvez contacter le service téléphonique de l'ASIP Santé CPS Info Service :



1. VOUS ÊTES PORTEUR D'UNE CARTE DE LA FAMILLE CPx

1.1 QU'EST-CE QU'UNE CARTE CPx ?

Une carte de la famille CPx est une carte d'identité professionnelle électronique. Elle contient les données d'identification de son porteur (identité, profession, spécialité) mais aussi ses situations d'exercice (en libéral et salarié). Elle constitue le maillon final d'une chaîne de confiance qui permet à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles. Elle est protégée par un code confidentiel propre à son porteur.

1.2 À QUOI SERT UNE CARTE CPx ?

Elle vous permet d'accéder de façon sécurisée aux données de santé à caractère personnel et notamment :

- de vous identifier et d'éviter une usurpation de votre identité (via le processus d'authentification) ;
- d'apposer votre signature électronique sur des documents ;
- de transmettre les feuilles de soins électroniques aux organismes d'Assurance Maladie obligatoires et complémentaires ;
- de créer, alimenter et consulter le Dossier Médical Personnel de vos patients ;
- d'utiliser votre messagerie sécurisée.

1.3 COMMENT FONCTIONNE UNE CARTE CPx ?

Comme toute carte à puce sécurisée, l'utilisation de la CPS nécessite l'installation d'un lecteur connecté au poste de travail. Ce lecteur de carte peut recourir à deux types de technologie de communication avec la carte : technologie « avec contact » ou « sans contact ».

L'usage de la carte dans un lecteur à technologie « avec contacts » consiste à insérer la carte dans la fente du lecteur, puis à saisir un code confidentiel et strictement personnel (comme une carte bancaire). Ce mode d'utilisation permet d'effectuer l'ensemble des opérations de sécurité offertes par la carte.

En mode dit « sans contact » avec un lecteur à technologie « sans contact », certaines fonctions de la carte peuvent être utilisées sans saisie de code confidentiel. Ce mode de fonctionnement simplifie l'usage de la carte dans des contextes moins sécurisés tels que l'accès à des locaux par exemple.

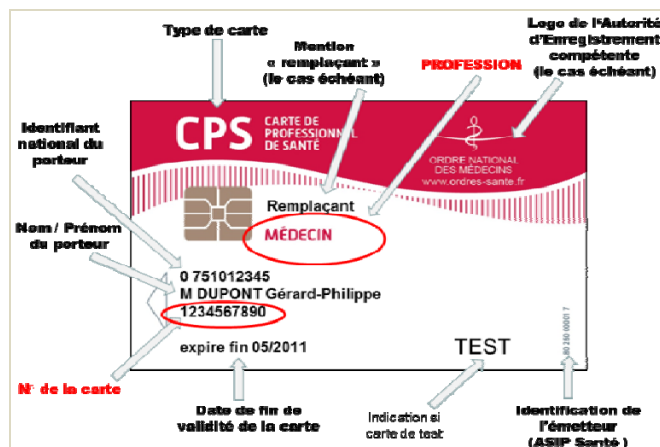
1.4 QUE CONTIENT UNE CARTE CPx ?

La carte CPx contient tous les éléments permettant d'identifier son porteur (identité, profession, identifiant national...) avec une garantie apportée par :

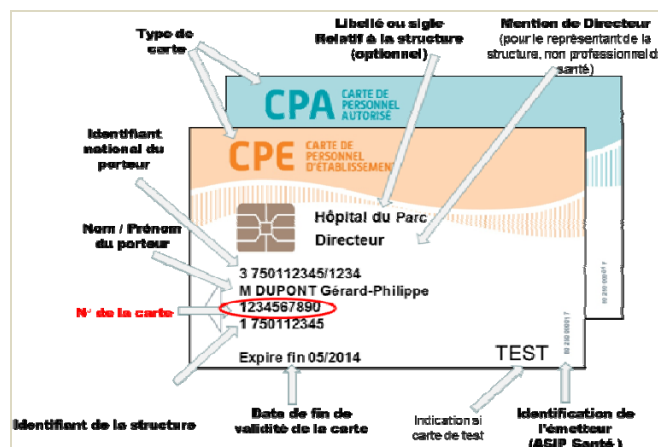
- un certificat de clé de signature garantissant l'identité de l'auteur et l'intégrité de l'information ;
- un certificat de clé d'authentification garantissant l'identité d'un acteur.

Ces certificats sont signés par l'ASIP Santé. Ils sont publiés dans l'annuaire "CPS" sur le site <http://annuaire.asipsante.fr>.

- Identification visuelle des cartes CPS :



- Identification visuelle des cartes CDE / CPE et CDA / CPA :



- Données contenues dans la carte en format électronique :

- numéro d'identification (identifiant national du porteur –RPPS ou ADEL), numéro matricule... ;
- nom patronymique et nom d'exercice du professionnel de santé ;
- profession (ou future profession) et spécialité ;
- données de(s) situation(s) d'exercice ;
- données de tarification de l'assurance maladie ;
- données cryptographiques pour l'authentification ;
- données cryptographiques pour la signature électronique ;

1.5 DE QUEL TYPE EST VOTRE CARTE ?

On distingue différents types de cartes suivant la profession exercée, le niveau de responsabilité du porteur et l'usage de la carte :

- Vous êtes professionnel de santé¹ : votre carte est une CPS ;
- Vous n'êtes pas professionnel de santé mais vous êtes un employé d'un professionnel de santé en exercice libéral ou d'une structure de soins (prenant en charge des patients) :

¹ Les professions de santé qui peuvent actuellement bénéficier d'une carte CPS (pour lesquelles les procédures sont opérationnelles) sont les suivantes :

- sage-femme, médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien
- infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, opticien-lunetier, oculariste, audioprothésiste, ergothérapeute, psychomotricien, manipulateur d'électro radiologie, orthoprothésiste, podothésiste, épithésiste, orthopédiste-orthésiste, technicien de laboratoire, diététicien.

- o votre carte est une CDE, si vous êtes représentant légal ;
- o votre carte est une CPE, si vous êtes un employé :

Les cartes CPE peuvent être soit nominatives soit indirectement nominatives. Dans ce dernier cas, elles sont appelées **CPE de service**. Les CPE de service peuvent être utilisées :

- par les personnels employés par les professionnels de santé en exercice libéral pour préparer et télétransmettre les lots de feuilles de soins électroniques ;
- dans les structures de soins pour lire les droits figurant sur la carte Vitale des assurés ou comme « carte temporaire » en cas de besoin urgent d'équiper une nouvelle personne (cas des personnels intérimaires) ou « carte de remplaçant » c'est-à-dire permettant de remplacer de façon transitoire la carte CPE nominative d'un porteur en cas d'oubli, de perte, de vol ou de dysfonctionnement de sa carte ;

Pour des raisons de sécurité, le représentant légal de la structure ou son mandataire sont responsables de la bonne gestion de ces cartes et de leur suivi. Il leur appartient notamment de contrôler l'affectation des CPE de service à toute personne identifiée nominativement et d'en conserver les traces à des fins d'audit a posteriori.

- Vous n'êtes pas professionnel de santé mais vous êtes employé d'une **structure** ne prenant pas en charge des patients mais dont l'activité requiert un niveau de sécurisation justifiant l'utilisation de cartes de la famille CPS **et autorisée** par l'ASIP Santé :
 - o Votre carte est une CDA, si vous êtes représentant légal ;
 - o Votre carte est une CPA, si vous êtes employé ;

2. UTILISATION DE VOTRE CARTE CPX

2.1 QUELLE EST LA DURÉE DE VIE DE VOTRE CARTE ?

A compter de leur émission, les cartes de la famille CPx ont une durée de vie de 3 ans pour les CPS des professions de santé gérées par le RPPS, 5 ans pour les CPS des professions de santé non gérées par le RPPS et 6 ans pour les CDE, CPE, CDA et CPA.

Toute modification de données contenues dans la mémoire de la carte entraîne l'émission d'une nouvelle carte. Celle-ci remplace l'ancienne qui sera alors automatiquement mise en opposition un mois après la fabrication de la nouvelle.

Les cartes de la famille CPx sont automatiquement renouvelées 1 mois avant l'échéance de leur période de validité.

La date d'échéance est inscrite sur votre carte. La nouvelle carte vous est adressée 1 mois avant l'échéance de la carte en cours. Les codes de la nouvelle carte sont les mêmes que ceux de la carte remplacée et ne vous sont pas renvoyés.

Toute nouvelle carte annule et remplace la précédente. Vous devez donc l'utiliser dès réception. Après contrôle du bon fonctionnement de la nouvelle carte, vous devez détruire l'ancienne carte.

2.2 DE QUEL TYPE DE LECTEUR DE CARTES AVEZ-VOUS BESOIN ?

Des lecteurs homologués par le GIE SESAM-Vitale sont nécessaires pour utiliser l'application SESAM-Vitale de Feuilles de Soins Électroniques (FSE).

Pour les autres usages et applications ne nécessitant pas l'utilisation de tels lecteurs bi-fente, il est conseillé d'utiliser de simples lecteurs mono-fente conformes au standard PC/SC.

2.3 VOTRE CARTE EST PROTÉGÉE PAR DES CODES CONFIDENTIELS

2.3.1 À QUOI SERVENT LES CODES CONFIDENTIELS ?

La lecture de certaines données de votre carte et la mise en œuvre des fonctionnalités cryptographiques de votre carte CPS sont soumises à la saisie préalable de votre code confidentiel personnel.

Pour des raisons de sécurité, lors de l'envoi de votre première carte, les codes confidentiels (code utilisateur et code de déblocage) sont envoyés par l'ASIP Santé 24 heures ouvrées après l'envoi de la carte à son titulaire :

- par courrier simple pour les CDA / CPA et les CDE / CPE (nominatives et de service) ;
- avec remise contre signature pour les CPS.

L'ASIP Santé envoie les cartes et les codes confidentiels à l'adresse déclarée :

- par l'Autorité d'Enregistrement compétente (Ordre, SSA, etc.) dans le RPPS, pour les professionnels de santé ;
- à l'ASIP Santé par le représentant légal de votre structure ou un mandataire pour les autres professions.

L'ASIP Santé communique ces codes de manière confidentielle à chaque titulaire et à lui seul.

Vous devez prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité de la carte et des codes et ne devez ni communiquer ces codes à des tiers ni les conserver avec la carte.

Le code de déblocage est requis pour remettre une carte bloquée en service.

2.3.2 EN CAS DE BLOCAGE DE VOTRE CARTE

Si vous saisissez trois fois de suite un code confidentiel faux (il n'y a pas de limite de temps entre chaque essai), vous pouvez :

1. **consulter la procédure de déblocage de votre carte** sur le site internet de l'ASIP Santé (<http://esante.gouv.fr/services/espace-cps/assistance/deblocage-de-carte>) .
2. contacter **CPS Info Service**
3. vous rendre à votre CPAM avec votre carte et vos codes (code de déblocage et code porteur)

Important : pour pouvoir débloquent votre carte, vous devez obligatoirement être en possession de son code de déblocage. Ce code à 8 chiffres se trouve sur le même document que celui sur lequel se trouve votre code confidentiel à 4 chiffres. Si vous ne l'avez pas, vous devez préalablement contacter le service client de l'ASIP Santé pour demander que ce document vous soit à nouveau envoyé (cf. chapitre suivant). Une fois reçu, vous pourrez procéder au déblocage de votre carte.

2.3.3 VOUS AVEZ OUBLIÉ VOTRE CODE CONFIDENTIEL OU PERDU LE PLI SÉCURISÉ CONTENANT CE CODE

Contactez **CPS Info Service**. Votre code vous sera envoyé le lendemain ouvré de votre demande, par pli sécurisé à votre adresse.

2.4 DEMANDE DE MODIFICATION DE DONNÉES CONTENUES DANS LA CARTE

Une nouvelle carte vous sera adressée en cas de modification portant sur une (des) donnée(s) nécessitant le renouvellement de la carte (par exemple, une modification du nom d'exercice ou du prénom usuel, un ajout ou une suppression d'activité).

La carte remplacée sera opposée 30 jours après l'émission de la nouvelle de façon à ne pas générer de rupture de service.

Les codes de la nouvelle carte sont les mêmes que ceux de la carte remplacée et ne vous sont pas renvoyés.

2.4.1 SI VOTRE CARTE EST UNE CPS :

- Vous êtes sage-femme, médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien, professions de santé gérées par le RPPS :

→ Toutes les démarches, y compris le changement d'adresse de correspondance, doivent être faites auprès de l'Autorité d'Enregistrement compétente (Ordre professionnel, Service de Santé des armées, etc.) et, en cas d'activité libérale, également auprès de la CPAM.

- Vous êtes un Professionnel de Santé (PS) dont la profession n'est pas gérée par le RPPS :

- Changement de situation professionnelle : (plus de détails sur le site internet de l'ASIP Santé)

<http://esante.gouv.fr/services/espace-cps/vous-avez-besoin-d-aide-nous-repondons-a-vos-questions#4>

Tout changement doit être déclaré :

⇒ à l'ARS et au Service Établissements de l'ASIP Santé si le changement concerne une activité salariée ;

⇒ à l'ARS et à la CPAM si le changement concerne une activité libérale.

- Changement d'adresse de correspondance :

Vous pouvez le demander à l'ASIP Santé :

1. par téléphone en appelant **CPS Info Service**

Dans ce cas, veillez à vous munir des 3 premiers chiffres du code de déblocage de votre carte. Ce code à 8 chiffres figure sur le même document que celui sur lequel figure votre code porteur ;

2. par courriel, fax ou courrier en complétant le formulaire de déclaration d'incident du site internet de l'ASIP Santé :

(http://esante.gouv.fr/sites/default/files/ENRGIP4203_Declaration_d_Incident.doc).

Important : l'adresse que vous déclarez est celle qui est utilisée par l'ASIP Santé pour vous adresser la carte et les codes confidentiels.

2.4.2 SI VOTRE CARTE N'EST PAS UNE CPS

Les demandes de modifications de données contenues dans la carte sont à adresser au service établissements de l'ASIP Santé (etablissement@asipsante.fr) par une personne habilitée (titulaire de la carte, représentant légal ou mandataire de la structure).

Selon le cas, des pièces justificatives pourront vous être demandées.

2.5 EN CAS DE PERTE, VOL, DYSFONCTIONNEMENT DE VOTRE CARTE OU NON RÉCEPTION DE LA CARTE ET/OU DES CODES

En cas de perte, de vol ou de dysfonctionnement, vous devez immédiatement en informer l'ASIP Santé, afin de la mettre en opposition.

Pour cela, contactez-nous :

1. par téléphone en appelant **CPS Info Service**
2. par courriel, fax ou courrier postal en complétant le formulaire de déclaration d'incident
http://esante.gouv.fr/sites/default/files/ENRGIP4203_Declaration_d_Incident.doc

Attention : dans le cas d'une CPE (Carte de Personnel d'Établissement), la déclaration de perte, de vol ou de dysfonctionnement doit être effectuée par une personne habilitée (responsable de la structure ou mandataire).

Une nouvelle carte vous est envoyée le lendemain ouvré de la déclaration et les codes associés 24 heures ouvrées après la carte.

L'ancienne carte est mise en opposition immédiatement (publication le lendemain dans les listes de révocation).

La nouvelle carte ne pourra être utilisée qu'à réception des nouveaux codes.

2.6 LA MISE EN OPPOSITION DE VOTRE CARTE CPX.

2.6.1 VOUS SOUHAITEZ DEMANDER LA MISE EN OPPOSITION DE VOTRE CARTE CPX

L'intégralité des causes et les modalités de révocation des certificats sont précisées dans les « Politiques de Certification » de l'ASIP Santé : <http://esante.gouv.fr/services/espace-cps/les-certificats-cps>.

Les principaux cas de mise en opposition des cartes CPX sont : la perte, le vol, le dysfonctionnement et la cessation d'activité professionnelle.

La mise en opposition de la carte entraîne la révocation automatique des certificats contenus dans la carte, leur inscription dans la liste des certificats révoqués et leur suppression de l'annuaire CPS.

La fin d'une activité en exercice libéral doit être déclarée à la CPAM qui transmettra à l'ASIP Santé.

Pour les cartes avec activité(s) salariée(s), la mise en opposition d'une carte peut se faire :

1. sur demande du porteur au nom duquel la carte est émise, le représentant légal de la structure ou un mandataire désigné par celui-ci, en appelant **CPS Info Service**.

Dans ce cas, veillez à vous munir des 3 premiers chiffres du code de déblocage de votre carte. Ce code à 8 chiffres figure sur le même document que celui sur lequel figure votre code porteur ;

2. par courriel, fax ou courrier adressé au service établissements de l'ASIP Santé (etablissement@asipsante.fr) ;

2.6.2 MISE EN OPPOSITION DE VOTRE CARTE PAR L'ASIP SANTÉ

L'ASIP Santé peut mettre en opposition votre carte dans les cas suivants :

- sur demande du porteur au nom duquel la carte est émise, du directeur de la structure ou à un mandataire désigné par celui-ci ;
- sur demande d'une autorité judiciaire ou de tutelle ;
- sur demande d'une Autorité d'Enregistrement compétente (Ordres, ARS, établissements de santé, Service de Santé des Armées, etc..) en charge de la validation des identités et des qualifications professionnelles.
- de manière automatique dans des cas bien déterminés (pour les professionnels de santé dont la profession est gérée par le RPPS, la carte est mise en opposition automatiquement après radiation ou sanction dépassant une durée légalement déterminée par l'Autorité d'Enregistrement compétente et notifiée au RPPS).
- en cas de non-respect des conditions d'utilisation des produits de certification.

La mise en opposition de la carte entraîne la révocation automatique des certificats contenus dans la carte, l'inscription dans la liste des certificats révoqués et la suppression de ces certificats de l'annuaire CPS.

2.7 VOS DROITS RELATIFS À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les professionnels de santé enregistrés dans le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) régi par l'arrêté du 6 février 2009 modifié ne disposent pas de droit d'opposition à l'enregistrement et à l'accès aux données personnelles les concernant décrites aux articles 1 à 3 de l'arrêté précité, ainsi qu'à la communication au public des données recensées à l'article 5. Leurs droits d'accès et de rectification s'exercent auprès des Autorités d'Enregistrement compétentes. Les autres professions figurant dans l'Annuaire CPS peuvent exercer leur droit d'opposition en demandant leur

inscription sur liste rouge. Veuillez compléter le formulaire de contact et choisir le thème "Inscription en liste rouge de l'annuaire CPS" <http://esante.gouv.fr/contenu/contact-cps>.

Toutefois, vous vous privez ce faisant des multiples possibilités qui sont offertes par la carte (hors application SESAM-Vitale) en termes d'utilisation de messageries sécurisées ou d'accès privilégié à des services Internet réservés aux professionnels de la santé.

En outre, vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du correspondant informatique et libertés (CIL) de l'ASIP Santé (cil.asipsante@sante.gouv.fr)

3. VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN CERTIFICAT LOGICIEL ÉMIS PAR L'ASIP SANTÉ

3.1 QU'EST-CE QU'UN CERTIFICAT LOGICIEL CPS ?

Un certificat électronique est un fichier informatique contenant des informations sur son propriétaire et qui sont certifiées par un tiers de confiance appelé Autorité de Certification.

Un certificat électronique est équivalent à une carte d'identité numérique qui sera utilisé dans le monde dématérialisé. Il pourra être utilisé par exemple pour garantir l'identité d'une entité physique ou morale. Les certificats électroniques permettent également d'échanger de manière sécurisée en mettant en œuvre des mécanismes de chiffrement (ou cryptage).

L'ASIP Santé garantit la confiance dans les échanges et le partage de données de santé grâce à la mise en œuvre d'une Infrastructure de Gestion de Clés (IGC) qui :

- respecte des procédures rigoureuses de recueil des données d'identification professionnelle qui mettent en jeu les Autorités d'Enregistrement compétentes (Ordres, ARS, CPAM, Directeurs d'établissements de santé, ...),
- émet des certificats électroniques délivrés aux professionnels de santé, qui constituent des pièces d'identité électroniques matérialisées par les cartes CPS,
- assure la publication de ces certificats dans un annuaire et la prise en compte de leur révocation, signalée aux applications utilisatrices par des listes de révocation de certificats.

3.2 À QUOI SERT UN CERTIFICAT LOGICIEL CPS ?

Les certificats logiciels serveurs (CSA) permettent, dans le cadre de la sécurisation des échanges de données de santé à caractère personnel :

- l'authentification du serveur par l'utilisateur connecté à celui-ci ;
- la signature de données vers des destinataires via une messagerie électronique par exemple ;
- soit la réception de fichiers ou de données sécurisés émis par un utilisateur distant.

À l'aide d'un certificat sur le serveur et d'un certificat associé à l'utilisateur (comme celui d'une carte CPS), une authentification réciproque peut être réalisée, ce qui permet, par exemple, d'établir une sorte de tunnel sécurisé entre le poste de travail distant et le serveur.

Il existe actuellement deux types de certificats serveurs émis par l'ASIP Santé :

- certificat SSL : certificat d'authentification principalement utilisé pour authentifier les sites internet vis-à-vis d'utilisateurs connectés ;
- certificat S/MIME : certificat de signature et de chiffrement pouvant notamment être destiné à des serveurs de messagerie électronique ou à des applications de signature de données ou de fichiers.

3.3 QUE CONTIENT UN CERTIFICAT LOGICIEL CPS ?

Les informations certifiées par l'ASIP Santé sont notamment :

- l'identité du propriétaire du certificat ;
- l'identité de l'émetteur du certificat (dans le cas du secteur santé, c'est l'ASIP Santé) ;
- les dates de début et de fin de validité du certificat ;
- une clé cryptographique (clé publique) que chacun pourra utiliser pour vérifier un message signé par le propriétaire du certificat ou contrôler la validité du destinataire avant chiffrement.

4. UTILISATION DES CERTIFICATS LOGICIELS

4.1 MESURES DE SÉCURITÉ

L'Abonné garantit, via sa politique de sécurité, que des mesures de protection techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour assurer la sécurité des clés privées associées aux certificats émis par l'ASIP Santé. Il devra notamment veiller à limiter l'accès à ces clés privées à des personnes dûment autorisées et qu'elles ne puissent pas être dupliquées ni installées dans de multiples équipements.

4.2 VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT

Sauf révocation, la durée d'un certificat est de 3 ans à compter de l'émission du certificat.

La date de fin de validité figure dans le certificat.

4.3 RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT

Le certificat n'est pas renouvelé automatiquement à l'échéance car il dépend de la réception par l'ASIP Santé de la nouvelle clé publique de l'Abonné.

L'ASIP Santé prévient par courriel ou courrier postal le demandeur de la fin de validité du certificat deux mois avant son échéance (sous réserve de coordonnées à jour).

4.4 RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT

L'intégralité des causes et modalités de révocation sont précisées dans les politiques de certification disponibles sur le site internet de l'ASIP Santé :

(<http://esante.gouv.fr/services/espace-cps/les-certificats-cps>).

Les certificats ne peuvent être révoqués que de manière définitive.

Les principaux cas de révocation sont les suivants :

- changement d'une donnée contenue dans le certificat ;
- clé-publique invalide ou inexploitable.

L'ASIP Santé peut révoquer les certificats :

- sur demande du porteur au nom duquel le certificat est émis ;
- sur demande d'une autorité judiciaire ou de tutelle ;
- sur demande de l'Autorité d'Enregistrement compétente
- sur sa propre initiative.

La demande de révocation peut se faire par l'intermédiaire du service **CPS Info CPS** de l'ASIP Santé.

5. CONTACTER L'ASIP SANTÉ

ASIP Santé
Service Établissements
9 rue Georges Pitard
75015 Paris

Fax : 01 58 45 62 89

Courriel : etablissement@asipsante.fr

